



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Extension du camping Les vallons de l'océan
sur la commune de La Plaine-sur-Mer (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
 - Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5343 relative à l'extension du camping Les vallons de l'océan sur la commune de La Plaine-sur-Mer, déposée par la société Kersun et considérée complète le 18 mai 2021 ;
- Considérant que le projet consiste à aménager une parcelle de 5 343 m² en extension du camping existant, pour l'accueil de 30 emplacements supplémentaires pouvant recevoir des tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs dans le cadre d'une exploitation en hôtellerie de plein-air, durant les mois d'avril à septembre ;
- Considérant que le projet prend place dans un secteur bocager, à proximité d'une zone humide liée au ruisseau de La Tabardière ; qu'il est distant des autres zones d'inventaire et de protection du patrimoine naturel recensées sur la commune, et des zones réglementées par le plan de prévention des risques naturels de la côte de Jade ;
- Considérant que la pente naturelle du terrain sera globalement conservée ; que des talus d'une cinquantaine de centimètres seront toutefois aménagés afin de former des plateformes planes sous les hébergements ; que les haies périphériques seront maintenues, qu'une dizaine de mètres de haie champêtre seront supprimés pour l'aménagement de la voie de desserte interne des nouveaux emplacements et que des plantations seront effectuées pour leur paysagement ;

Considérant que la station d'épuration de l'établissement est en capacité de traiter les apports supplémentaires d'eaux usées ; que les eaux pluviales seront gérées en infiltration par le biais d'une noue végétalisée;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande de permis d'aménager ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping Les Vallons de l'Océan sur la commune de La Plaine-sur-Mer est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Kersun et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr